



CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale

[Sanctionnée le 19 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

Le titre de la Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale (1977, chapitre 11) est remplacé par le suivant: «Loi régissant le financement des partis politiques».

1977, c. 11,
titre,
rempl.

Art. 2

L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les alinéas suivants:

Id., a. 4,
mod.

«L'Assemblée nationale du Québec nomme de la même manière deux directeurs adjoints qui assistent le directeur général et elle fixe leur traitement.»

Directeurs
adjoints.

La durée du mandat du directeur général et des directeurs adjoints est de cinq ans.

Mandat.

Les articles 5 à 12 s'appliquent aux directeurs adjoints.»

Disposi-
tions ap-
plicables.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.



CHAPTER 12

An Act to amend the Act to govern the financing of
political parties and to amend the Election Act

[Assented to 19 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée
nationale du Québec, enacts as follows:

1. The title of the Act to govern the financing of political parties and to amend the Election Act (1977, chapter 11) is replaced by the following title: "An Act to govern the financing of political parties".

1977, c. 11,
title
replaced.

2. Section 4 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following paragraphs:

Id., s. 4,
am.

"The Assemblée nationale du Québec shall appoint, in the same manner, two assistant directors who shall assist the director general and it shall fix their salary.

Assistant
directors
and salary.

The term of office of the director general and his assistants is five years.

Term of
office.

Sections 5 to 12 apply to the assistant directors."

Applica-
tion of
ss. 5 to 12.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.